

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.14
21 juin 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 25 mai 1993, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

- Liban

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 6 ET 7 DU PACTE (suite)

Liban (Liste des points : E/C.12/1993/WP.2)

1. Sur l'invitation du Président MM. Maamari et Chaar (Liban) prennent place à la table du Comité.

2. M. MAAMARI (Liban) donne lecture du rapport préliminaire de son pays, distribué sans cote pour l'instant. En outre, il indique que la présentation de ce rapport a été retardée pour des raisons liées aux conditions de sécurité qui, pendant 16 ans, ont empêché les fonctionnaires libanais de faire autre chose que le strict nécessaire. En outre, au cours de la période mouvementée qu'a connue le Liban, aucun gouvernement n'a eu la possibilité d'envisager, dans ses priorités, l'amélioration systématique des droits économiques, sociaux et culturels.

3. A l'heure actuelle, bien que la partie sud du pays soit encore occupée par l'armée israélienne, la paix et la sécurité sont revenues au Liban. Le gouvernement actuel, au pouvoir depuis le 31 octobre 1992, a procédé, de concert avec la Chambre des députés, à la création de nouveaux ministères, dont certains répondent spécifiquement aux besoins économiques, sociaux et culturels de la population libanaise : le Ministère des affaires des personnes déplacées, le Ministère des affaires municipales et des villages, le Ministère de l'enseignement technique et professionnel, le Ministère des affaires sociales, le Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur et le Ministère de l'environnement. Il convient également de signaler la constitution d'une Commission interministérielle pour les personnes déplacées et d'une autre Commission interministérielle pour la lutte contre la toxicomanie, la production et le trafic de drogue. Enfin, un comité a été chargé d'étudier les moyens d'améliorer les droits de l'enfant.

4. La Chambre des députés et le gouvernement déploient actuellement une intense activité en vue de reconstruire le pays et d'améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles des Libanais. C'est ainsi, par exemple, qu'une nouvelle loi sur les loyers des locaux d'habitation et des locaux professionnels a été votée.

5. Des procédures sont en cours tendant à rattraper le retard et à combler les lacunes dans la ratification par le Liban des traités multilatéraux destinés à améliorer les conditions sociales et culturelles des Libanais. Sur le plan bilatéral, un accord avec l'UNESCO pour la création d'un centre international des sciences de l'homme, dans la ville historique de Biblos, est en cours de négociation. D'autre part, des traités d'échanges et d'entraide culturelle et scientifique avec différents pays ont été conclus, ainsi que des traités d'entraide financière et de protection des investissements. Enfin, il convient de mentionner la coopération étroite entre le Liban et des agences subsidiaires des Nations Unies comme le PNUD et l'UNICEF, ainsi que les institutions spécialisées comme l'OMS.

6. Le "Document d'entente nationale" sur lequel se fondent les Accords de Taëf consacre, dans ses dispositions, la justice sociale et l'égalité dans les droits et les obligations entre tous les Libanais, sans distinction ni préférence, ainsi que le développement coordonné et égalitaire, sur le plan culturel, social et économique, des différentes régions du pays. Ce document consacre également le principe de l'enseignement pour tous, obligatoire dans les classes primaires; le principe de la liberté d'enseignement; la nécessité de développer l'enseignement professionnel et technique conformément aux besoins de reconstruction du pays; le développement de programmes en vue d'améliorer la cohésion nationale et l'ouverture des uns aux autres sur le plan spirituel et culturel. Tous ces principes ont été repris, soit dans le nouveau préambule de la Constitution, soit dans le programme du gouvernement, soit dans des lois et programmes spécifiques.

7. S'agissant du droit à l'autodétermination, M. Maamari tient à rappeler aux membres du Comité que le Liban est devenu un Etat indépendant en 1943 mais qu'à l'heure actuelle il est toujours en négociation avec Israël, afin d'obtenir que ce dernier applique la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et se retire des territoires qu'il occupe au sud du Liban. Par ailleurs, les Accords de Taëf réglementent la présence des troupes syriennes dans le pays et prévoient leur retrait progressif.

8. Enfin, s'agissant des conditions de logement au Liban, M. Maamari indique qu'une conférence des ministres arabes de l'habitat et de la reconstruction a eu lieu récemment au Liban. A la suite de cette conférence, un certain nombre de chiffres relatifs au logement au Liban ont été rendus publics. Il en ressort, par exemple, que 15,5 % des maisons d'habitation et des appartements n'ont pas de cuisine; 31,1 % n'ont pas de salle de bains; 17,1 % ont l'eau en commun et 6,6 % n'ont pas l'électricité. Par ailleurs, selon les estimations, le Liban aura besoin de 25 715 unités d'habitation supplémentaires par an de 1992 à 2005.

9. Le PRESIDENT remercie le représentant du Liban pour la présentation du rapport de son pays, dont la rédaction n'a pas dû être facile, étant donné la situation actuelle de ce pays.

10. M. WIMMER ZAMBRANO souhaite savoir si le Liban a répondu par écrit à la liste de questions préparées par le Groupe de travail de présession, ou si les réponses auxdites questions sont en fait incluses dans le présent rapport. En effet, si la délégation libanaise a répondu à ces questions, il suffira au Comité de demander les précisions éventuellement nécessaires sans pour autant reposer des questions de fond.

11. M. SIMMA indique que le rapport du Liban suit de très près le modèle de la liste des questions établie par le Groupe de travail de présession (E/C.12/1993/WP.2). Il faut souligner le fait que c'est l'une des premières fois qu'un Etat se conforme à ce point à ce type de liste de questions.

12. Cependant, M. Simma souhaite quelques éclaircissements sur des points précis du rapport. D'une part, pourquoi existe-t-il une telle différence entre le taux d'alphabétisation observé chez les hommes adultes et celui observé chez les femmes adultes ? D'autre part, s'agissant des voies de recours dont disposent les personnes qui prétendent que leurs droits ont été violés,

M. Simma souhaite savoir si elles sont aussi efficaces pour les droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits politiques et civils. En effet, dans de nombreux pays, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas considérés comme de véritables droits justiciables mais comme des objectifs politiques. Quel est, à cet égard, le point de vue du Gouvernement libanais ? Y-a-t-il des exemples concrets d'affaires relatives à la violation de droits économiques, sociaux et culturels dont des tribunaux libanais auraient été saisis ?

13. Enfin, le rapport indique que le salaire mensuel moyen est estimé à 132 dollars E.-U., alors que la Confédération générale des travailleurs estime que les besoins mensuels d'une famille de cinq personnes s'élèvent à 800 dollars E.-U. Quelles mesures le gouvernement a-t-il envisagées pour remédier à cette situation ? En pratique, comment font les familles pour compenser cette différence entre leur revenu et leurs besoins ?

14. M. GRISSA souhaite savoir quelle proportion de salariés du secteur privé gagne le salaire minimum. Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport du Liban que les fonctionnaires ne sont pas autorisés par la loi à former des syndicats. Cette loi s'applique-t-elle à l'ensemble des fonctionnaires, y compris aux enseignants, aux fonctionnaires des Postes, etc. ? Enfin, M. Grissa estime que le salaire mensuel moyen est particulièrement faible en comparaison du produit national brut par habitant. Cela signifie-t-il que la distribution des revenus est très inégalitaire au Liban ?

15. Mme BONOAN-DANDAN indique qu'il est très inhabituel, sinon contradictoire, qu'un pays qui a connu une situation de guerre civile et dont une grande proportion de la population a été déplacée, ne connaisse ni la faim, ni la malnutrition. La délégation libanaise peut-elle fournir des précisions à ce sujet ? Par ailleurs, Mme Bonoan-Dandan a eu connaissance d'informations selon lesquelles les Palestiniens vivant au Liban auraient à faire face à des conditions de vie très précaires, notamment dans le domaine de l'emploi. En outre, il semblerait que ni un Palestinien qui épouserait une citoyenne libanaise, ni ses enfants ne pourraient prétendre à la nationalité libanaise, alors qu'une Palestinienne qui épouserait un citoyen libanais y aurait droit. Cette information est-elle exacte ?

16. M. RATTRAY rappelle que la première partie du rapport du Liban fait état de communautés religieuses officiellement reconnues. Existe-t-il, par conséquent, des communautés religieuses qui ne soient pas officiellement reconnues ? Dans l'affirmative, le fait d'appartenir à une communauté religieuse non officiellement reconnue ou de ne pas appartenir à l'une des communautés religieuses officiellement reconnues a-t-il des conséquences en ce qui concerne la jouissance des droits au logement, à l'éducation, à la santé, etc. ? Par ailleurs, il semble que le chômage frappe beaucoup plus les hommes (38 %) que les femmes (9 %). Cette tendance est à l'opposé de celle qui domine dans la plupart des autres pays. La délégation libanaise peut-elle fournir des explications à ce sujet ? Par ailleurs, dans quelle mesure la situation matérielle des familles dépend-elle de l'emploi exercé par les femmes ?

17. M. Rattray s'informe encore sur la possibilité d'un recours en cas de violation des droits, et sur la nécessité pour un particulier qui s'estime lésé d'en passer éventuellement par le Président de la République ou les communautés religieuses reconnues pour exercer ce recours, comme semble l'indiquer l'alinéa c) du paragraphe 4 du rapport préliminaire.

18. M. Rattray s'étonne ensuite que selon ce qui est indiqué au paragraphe 11 du rapport, les fonctionnaires de l'Etat ne soient pas autorisés par la loi à former des syndicats, et il demande s'il existe un mécanisme qui leur permette de se faire entendre.

19. Enfin, si la gratuité paraît être assurée pour l'enseignement primaire, il ne semble pas en aller de même aux autres niveaux. L'orateur voudrait avoir des éclaircissements sur ce point et savoir si la gratuité est assurée aux Libanais seulement ou si les non-Libanais en bénéficient aussi.

20. M. MUTERAHEJURU se félicite que, dans la passe difficile qu'il traverse depuis tant d'années, le Liban soit parvenu à faire respecter certains droits. Cependant, un aspect des difficultés de ce pays l'inquiète : c'est la situation des personnes déplacées qui, selon le rapport préliminaire, constituent 20 % de la population libanaise. Rien d'autre n'est dit à leur sujet et M. Muterahajuru voudrait avoir des précisions sur leur situation exacte, notamment sur la protection sociale - soins de santé, par exemple - à laquelle elles ont droit. La condition des enfants le préoccupe tout particulièrement, car l'une des caractéristiques de la vie des personnes déplacées est l'éclatement de la famille. L'orateur demande ce que la famille, le mariage, signifient dans un pays où cohabitent des communautés aux conceptions certainement diverses, et ce qui est fait pour rassembler les familles des personnes déplacées. Il demande aussi si les enfants de ces personnes ont les mêmes droits que les autres en ce qui concerne l'éducation. Il serait reconnaissant au représentant du Liban de donner des renseignements chiffrés.

21. L'orateur demande aussi si le nombre de sièges occupés par les différentes communautés religieuses au Parlement, qui est proportionnel à leur importance numérique, a une influence par exemple sur l'accès à l'enseignement ou sur les activités culturelles. Il voudrait aussi savoir si tout citoyen libanais appartient nécessairement à une confession religieuse et si les minorités représentées par un seul siège ne sont pas, justement, des minorités sans religion. Il demande des éclaircissements sur la place que la liberté d'opinion, la liberté de religion et les activités culturelles ont dans le cadre présenté au septième alinéa du paragraphe 1 du rapport du Liban.

22. M. ALVAREZ VITA, après avoir félicité la délégation libanaise des efforts particuliers faits par son pays, malgré les difficultés qui sont les siennes, pour envoyer au Comité un rapport tout à fait acceptable, s'attache d'abord à la question des communautés religieuses officiellement reconnues déjà évoquée par MM. Rattray et Muterahajuru. Il voudrait savoir quelles sont les conséquences de cette reconnaissance par l'Etat de diverses communautés, et ce qu'il advient des autres communautés qui, à n'en pas douter, vivent aussi sur le territoire libanais.

23. L'importance de cette reconnaissance officielle est patente lorsqu'il s'agit de la protection de la famille. Au paragraphe 13 du rapport du Liban, qui concerne l'application de l'article 10 du Pacte, il est en effet précisé que l'assistance et la protection de la famille se font actuellement par les communautés religieuses, lesquelles reçoivent des subventions de l'Etat. L'orateur se demande si certaines confessions ne bénéficient pas d'un certain favoritisme et voudrait savoir quelle est la situation des communautés juive et baha'ie qui, à ce qu'il croit savoir, vivent au Liban.

24. Au paragraphe 25 du rapport, il est question du taux d'alphabétisation chez les adultes. M. Alvarez Vita demande s'il s'agit de l'alphabétisation en langue arabe, ou aussi en français et en anglais, puisque ces deux langues sont enseignées dans les écoles.

25. M. TEXIER souligne, lui aussi, l'effort particulier accompli par le Liban qui a tenu à envoyer un rapport sur sa situation et des représentants, plutôt que de voir examiner son cas en son absence. Le dialogue est entamé; il se félicite de cette démarche très positive et il est convaincu qu'elle ne représente qu'un début.

26. La première question de M. Texier porte sur les Accords de Taëf et sur le Document d'Entente nationale qui, selon le rapport, comporte des dispositions dans toute une gamme de domaines, notamment les domaines économique et social. Malheureusement, le rapport ne dit rien sur les aspects économique et social de ce document, qui intéressent justement le Comité.

27. A propos de l'application de l'article 10 du Pacte, M. Texier demande quel type de mariage est reconnu. La question se pose en effet, non seulement parce que diverses communautés religieuses cohabitent au Liban, mais aussi parce que le Parlement est composé de leurs représentants. Il voudrait savoir s'il existe un mariage civil et un mariage religieux, et si l'un des deux prime sur l'autre au regard de la loi.

28. S'agissant de l'application de l'article 11 du Pacte, M. Texier se pose la question du logement des personnes déplacées. Selon le rapport du Liban, il n'y a pas de sans-abri dans ce pays, mais M. Texier s'étonne que les déplacements n'aient pas entraîné de problèmes dans ce domaine; n'existe-t-il pas des camps, que pour sa part il n'assimile pas à des logements proprement dits.

29. L'orateur estime insuffisants les renseignements sur l'application des articles 13 et 14 du Pacte qui sont donnés dans le rapport. Il aimerait avoir des détails sur les difficultés que le pays ne peut manquer de rencontrer, vu sa situation dramatique, pour dispenser un enseignement primaire gratuit généralisé, et aussi sur la proportion d'enfants en âge de recevoir un enseignement primaire qui sont effectivement scolarisés.

30. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO se déclare fort étonnée de l'indication sur le taux de chômage donné au paragraphe 5 de l'exposé du rapport préliminaire du Liban. Ce taux, qui est de 38 % chez les hommes et de 9 % chez les femmes, lui paraît tout à fait hors normes et elle se demande s'il n'est pas dû au fait que les femmes travaillent à des tâches très subalternes dans lesquelles le chômage est moindre. Cette supposition l'amène à demander si les filles ont la même place que les garçons dans l'enseignement et quel est le poids réel de la femme dans la vie politique et professionnelle.

31. A propos de l'application de l'article 8 du Pacte, Mme Jimenez Butragueño constate que le rapport du Liban est muet sur le droit de grève et demande qui est autorisé à faire grève.

32. Rien n'est dit non plus sur l'existence ou l'absence d'une pension de vieillesse. L'oratrice demande s'il s'agit d'un oubli ou si ce droit n'existe effectivement pas.

33. Au paragraphe 25 de l'exposé du rapport préliminaire, il est question de cours du soir privés pour les travailleurs. Mme Jimenez Butragueño demande si les frais sont supportés par les travailleurs eux-mêmes ou si ces cours sont donnés par des associations à but non lucratif. Elle demande aussi quel est le poids relatif de l'enseignement public et de l'enseignement privé, surtout au niveau supérieur. Le secteur privé donne-t-il un enseignement payant et meilleur ? Y a-t-il des bourses d'études ?

34. L'intervenante constate enfin que la population de plus de 65 ans ne représente que 5,1 % de l'ensemble de la population, mais pense que cette proportion s'élèvera vraisemblablement dans l'avenir et que les personnes âgées poseront certains problèmes. Elle demande si le gouvernement a prévu des mesures pour aider les personnes âgées dans le besoin.

35. M. WIMER ZAMBRANO demande si la législation en vigueur est toujours celle d'avant la guerre, ou si l'on s'efforce de la modifier pour l'adapter à la réalité actuelle. Si tel est le cas, il aimerait savoir dans quel sens va cette mise à jour.

36. Le PRESIDENT note que les membres du Comité ont ainsi achevé leurs questions. Tenant compte du souhait de la délégation libanaise, il annonce que les réponses seront données le lendemain.

37. M. Maamare et M. El Khazen (Liban) se retirent.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour)

38. Le PRESIDENT informe les membres du Comité que le représentant permanent du Suriname auprès du Siège de l'ONU à New York vient d'envoyer une lettre indiquant que le gouvernement n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, de fournir en temps voulu une réponse aux questions du Comité et que, donc, il ne désignera pas de délégation. Néanmoins, il a l'intention de soumettre son rapport initial dès que possible, le cas échéant, pour la prochaine session du Comité. Tout en regrettant cet état de choses, le Président pense néanmoins que le Comité doit tout faire pour encourager les Etats à présenter leurs rapports. Il propose que le Comité envoie une lettre au Gouvernement du Suriname, le priant de présenter son rapport pour la prochaine session du Comité au plus tard, et rappelant qu'en l'absence d'un rapport, le Comité examinera malgré tout la situation au Suriname sur la base des informations dont il dispose. Le Président fait remarquer que l'envoi d'une lettre dans ce sens après la dernière session du Comité n'a pas été sans résultats puisque, sur les quatre Etats à qui elle avait été adressée, deux ont présenté des rapports et un troisième annonce qu'il le fera bientôt.

39. M. SIMMA est d'accord pour que le Comité envoie au Gouvernement du Suriname une lettre reflétant ce qu'a dit le Président et souhaite que soit en même temps proposée à l'Etat une assistance technique dans le cadre des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Cela dit, le contenu de la lettre du représentant du Suriname à New York n'est pas très clair.

40. M. GRISSA relève également l'ambiguïté de la lettre du représentant du Suriname, selon laquelle le rapport serait présenté dès que possible et peut-être à la prochaine session.

41. Le PRESIDENT dit qu'effectivement cette lettre peut se prêter à plusieurs interprétations. Le Comité doit décider en tout cas de la procédure qu'il entend suivre face aux Etats qui n'envoient pas de délégation alors que l'examen de leur rapport est déjà inscrit au calendrier de travail du Comité. Il rappelle que M. Grissa était favorable à la position suivante : à partir du moment où un Etat aurait accepté l'inscription de l'examen de son rapport à l'ordre du jour du Comité, il ne pourrait revenir en arrière. Peut-être, suggère le Président, pourrait-on imposer aux Etats un délai en-deçà duquel ils ne pourraient plus se dédire - de six mois par exemple, si cette période n'est pas trop courte pour que le Comité ait le temps d'envoyer une liste des points à traiter à d'autres Etats. Le Comité devrait adopter une position ferme, selon laquelle il procéderait à l'examen des rapports prévus, que les Etats envoient ou non une délégation, et ce sauf cas de force majeure; il conviendrait peut-être d'ailleurs de spécifier les cas de force majeure (par exemple invasion étrangère, tremblement de terre, etc.) Il semble clair que si le Comité accepte que les Etats reportent inopinément l'examen de leurs rapports hors des cas de force majeure, les Etats ne manqueront pas d'invoquer à leur gré des justifications diplomatiques ou des raisons techniques.

42. Le Président pense que si le Comité prend ses fonctions au sérieux, les Etats seront amenés à considérer sérieusement la procédure de présentation des rapports. Les Etats doivent savoir qu'aux yeux du Comité il est de la plus haute priorité que leurs rapports soient examinés une fois qu'une date de présentation a été fixée et acceptée; ils ne doivent pas pouvoir se désister pour des simples raisons de convenance. Le problème se pose aussi des Etats qui demandent de retarder l'examen de leur rapport au motif que la situation politique de leur pays a changé ou va changer. Les données concernant les droits économiques, sociaux et culturels évoluent vite et il est important que le Comité puisse se fonder sur des informations récentes et à jour. Il est difficile de faire du bon travail si les représentants d'un Etat présents devant le Comité disent que le rapport de cet Etat est périmé. En outre, lorsqu'un Etat demande le renvoi de l'examen de son rapport, la liste des points à traiter établie par le groupe de travail de présession perd de sa pertinence et doit être mise à jour. Tout report à la fois perturbe le calendrier de travail du Comité, porte atteinte à l'actualité et à la pertinence des points à traiter, gêne les journalistes et les organisations non gouvernementales intéressés qui viennent pour rien à la date prévue, atténue l'écho que l'examen du rapport pourrait avoir dans le pays et, bien sûr, porte atteinte à la crédibilité du Comité. Enfin, les reports demandés au dernier moment par certains Etats engendrent un décalage du calendrier d'examen des rapports pour les sessions suivantes. Pour toutes ces raisons, le Président propose donc que les Etats soient informés que, sauf cas de force majeure, leur rapport sera examiné à la date prévue.

43. M. GRISSA pense aussi qu'il faudrait obtenir des Etats ayant présenté un rapport et accepté un calendrier qu'ils se fassent représenter devant le Comité en temps voulu. Il note qu'apparemment ce ne sont pas les Etats ayant les plus gros problèmes logistiques ou idéologiques qui ne se présentent pas. Il souligne par ailleurs que les membres du Comité n'ont pas de temps à perdre et que les sessions du Comité coûtent cher à l'Organisation des Nations Unies; il souhaite donc que le Comité examine les rapports des Etats à la date prévue et rédige ses observations finales sur la base des rapports et des informations dont il dispose. On ne peut accepter que les pays agissent à leur convenance.

44. M. WIMER ZAMBRAMO est tout à fait d'accord pour qu'une lettre brève et claire fixant les règles du jeu soit envoyée aux Etats, mais il ne juge pas nécessaire de déterminer les cas de force majeure.

45. M. MARCHAN ROMERO craint que si le Comité décide d'examiner les rapports des Etats sans la présence d'une délégation, il ne crée un précédent qui puisse devenir commode pour les Etats parties. Si donc le Comité choisit cette procédure, il doit trouver un moyen d'exercer une pression sur les Etats parties et avoir une attitude différente selon que le rapport est examiné avec ou sans la présence d'une délégations. Si les Etats ne se sont pas représentés, le Comité doit fermement dénoncer dans ses observations finales le fait que les Etats ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent au regard du Pacte.

46. M. SIMMA souligne comme M. Grissa que les membres du Comité, qui exercent une profession dans leur pays, n'ont pas de temps à perdre; il ajoute que le fait de venir aux sessions du Comité pour ne pas y travailler pleinement faute de la participation assidue des Etats parties, porte aussi atteinte à leur réputation professionnelle. Cela dit, répondant à M. Marchan Romero, il note qu'au regard du Pacte les Etats parties n'ont aucune obligation de se faire représenter devant le Comité lors de l'examen de leur rapport; ils sont simplement invités à participer à l'examen de leur rapport. Donc, il faut être prudent et ne parler d'obligations que lorsqu'il s'agit d'obligations prévues par le Pacte, comme celle de présenter un rapport. L'élaboration des observations finales sur le Kenya sera l'occasion de dire qu'un Etat qui ne présente pas de rapport viole le Pacte. Le fait qu'une délégation ne soit pas présente équivaut seulement à un manquement de caractère procédural.

47. Par ailleurs, si le Comité doit être plus exigeant et plus sévère à l'égard des Etats, il doit quant à lui faire preuve de plus de sérieux dans son travail. Il doit notamment réfléchir à ce qu'il peut faire pour mieux préparer les séances d'examen des rapports. Il faudrait certainement revoir la manière dont les responsabilités et les tâches sont réparties au sein du groupe de travail de présession, choisir avec attention le ou les membres du Comité chargés de tel ou tel pays en fonction des compétences de chacun, et éventuellement adopter un système de rapporteurs. On peut imaginer que le rapporteur chargé d'un pays ferait les recherches documentaires nécessaires avant l'examen du rapport de ce pays, et si le gouvernement de ce pays n'envoyait pas de délégation il rendrait compte de la situation du pays devant le Comité. Ayant été chargé d'étudier et de présenter la situation au Kenya, M. Simma sait fort bien que cette tâche n'est pas un mince travail, mais il estime que le Comité se doit d'être plus exigeant envers lui-même, pour une meilleure qualité de ses travaux.

48. M. KOUZNETSOV dit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels doit maintenir un dialogue avec les Etats parties et qu'il est donc souhaitable que les Etats parties qui présentent leurs rapports assistent aux séances au cours desquelles le Comité les examine. Il admet toutefois que certains Etats peuvent se trouver dans des situations très difficiles et ne pas être en mesure d'envoyer des représentants. Par ailleurs, il estime que le Comité est habilité à adopter une attitude plus stricte à l'égard des Etats qui violent systématiquement les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En tout état de cause, il faut rappeler aux Etats parties qu'ils sont tenus d'assister à la présentation de leurs rapports d'autant plus qu'ils sont informés suffisamment à l'avance du calendrier de présentation de ces rapports.

49. Pour M. TEXIER il est inadmissible qu'un Etat partie qui s'inscrit pour présenter un rapport se désiste au dernier moment et perturbe le fonctionnement du Comité. Il adhère à l'idée d'envoyer une lettre qui indiquerait, par exemple pour les trois pays qui devaient présenter leurs rapports et ne l'ont pas fait, que leurs rapports seront en tout état de cause examinés lors de la prochaine session. Peut-être faudrait-il également leur signifier qu'il s'agit là d'une sanction justifiant que le Comité cherche des informations ailleurs. Si un Etat ne vient pas soutenir le rapport qu'il présente, le Comité a tout loisir de compléter les informations présentées par d'autres sources fiables, gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, même si cette approche exige un travail supplémentaire du rapporteur, comme l'a mentionné M. Simma. Par ailleurs, le seul fait d'envoyer une lettre indiquant que le rapport sera examiné en tout état de cause aura pour conséquence de faire disparaître les difficultés techniques (mentionnées par exemple par le Suriname). M. Texier indique à cet égard que le Liban qui connaît de vraies difficultés a trouvé le moyen de venir présenter son rapport.

50. Le PRESIDENT dit que la sanction principale encourue par les Etats parties est sans aucun doute celle des observations finales rédigées à propos de leurs rapports. En effet, les Etats parties n'apprécieront certainement pas que des observations finales circonstanciées puissent être rédigées sur leurs rapports sans qu'ils aient la possibilité d'exprimer leur avis ou de se défendre sur les idées présentées. Compte tenu de ces deux sanctions les Etats ne pourront plus, comme le craignait M. Marchan Romero, présenter un rapport sans le soutenir en tant que solution de facilité.

51. M. GRISSA, n'étant pas juriste, s'interroge sur le mandat précis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à cet égard. Il comprend très bien que certains pays puissent éprouver des difficultés à rédiger un rapport mais il ne voit pas pourquoi ces pays ne peuvent pas se faire représenter pour répondre à des questions complémentaires. Par ailleurs il fait remarquer que les informations les plus utiles ont jusqu'à présent été fournies par des représentants extérieurs au pays, par exemple par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Galindo Pohl, dans le cas de l'Iran, et par des ONG dans le cas du Canada. Il estime comme M. Simma que les membres du Comité doivent étudier de manière plus approfondie la situation qui prévaut dans le pays examiné. Enfin, il souhaite savoir quelle importance le Comité doit attacher à l'examen des réponses orales par rapport à l'examen du rapport écrit.

52. Le PRESIDENT reconnaît que la situation est complexe. En vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les Etats ont pour seule obligation de faire rapport au Conseil économique et social que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels représente, sous son contrôle. Toutefois, lorsque le premier instrument relatif aux droits de l'homme a été adopté, le comité chargé du contrôle de son application a commencé à inviter les Etats parties à présenter leurs rapports. Les Etats ont accepté cette pratique et depuis lors les six comités chargés du contrôle de l'application des divers instruments suivent cette pratique sans qu'aucun des Etats ait élevé des objections. Cette procédure est consignée dans le règlement intérieur de tous les comités mais, en fait, la participation des Etats parties n'est qu'une pratique établie. Le Comité est tenu d'examiner la situation réelle dans le pays sur la base du rapport soumis et non sur la base d'une participation de l'Etat partie à l'examen de ce rapport.

53. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO partage les idées qui viennent d'être présentées; elle fait sien notamment le point de vue exprimé par M. Simma sur l'attitude à adopter par le Comité sur la recherche d'informations lorsqu'un Etat partie ne vient pas présenter son rapport.

54. M. WIMER ZAMBRANO estime que même si un Etat partie n'a aucune obligation juridique d'assister à l'examen de son rapport, cette pratique constitue un avantage politique puisque les représentants de l'Etat ont la possibilité de défendre la position et l'image de leur Etat.

55. M. RATTRAY dit que la non-présentation des rapports par les Etats parties et l'absence des Etats parties lors de l'examen des rapports posent une question très importante pour le Comité puisque de telles attitudes perturbent son travail et l'empêchent d'évaluer de la façon la plus juste si les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il convient toutefois d'établir une distinction entre les Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport en dépit des rappels qui leur ont été adressés et ceux qui n'ont pas envoyé de représentants. M. Rattray dit que le Pacte ne stipule aucune obligation juridique sur ce dernier point, et que le règlement intérieur du Comité indique simplement que "les représentants des Etats qui présentent un rapport sont en droit d'assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports". Il reconnaît toutefois que l'absence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports complique beaucoup la tâche du Comité qui doit alors entreprendre une recherche plus approfondie pour connaître la situation réelle dans les pays examinés.

56. Cependant les membres du Comité ne doivent pas se laisser décourager par l'absentéisme élevé des Etats parties. Ils doivent adopter une attitude réaliste et établir une règle assez souple pour que les Etats sachent suffisamment à l'avance quand leur rapport doit être présenté. Peut-être serait-il bon de leur envoyer un rappel trois ou quatre mois à l'avance en leur précisant que leur rapport sera examiné même en leur absence. Quant aux Etats qui n'ont pas présenté de rapport, il faudrait leur rappeler qu'ils violent les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et que le Comité a en tout état de cause l'intention d'examiner la situation dans leur pays et de faire rapport au Conseil économique et social.

57. Le PRESIDENT dit qu'il appartient au Comité de fixer un calendrier à long terme des dates d'examen des rapports; cela permettrait également au Comité de présenter des propositions plus précises au Conseil économique et social. Il demande aux membres du Comité de se prononcer sur la proposition de texte suivante "Lorsqu'un Etat partie donne son accord pour que son rapport soit examiné par le Comité selon un certain calendrier, le Comité procédera à l'examen de ce rapport à la date prévue sauf circonstances exceptionnelles".

58. M. KOUZNETSOV dit que le libellé est satisfaisant mais qu'il souhaite avoir quelques précisions sur le sens du membre de phrase "Lorsqu'un Etat partie donne son accord". Faut-il s'attendre à un signe de consentement de la part des Etats ou le silence est-il un consentement ?

59. Le PRESIDENT répond qu'effectivement l'accord de l'Etat partie peut être donné par consentement tacite : l'Etat partie qui reçoit une lettre du Comité l'invitant à se présenter pour l'examen de son rapport est tenu de se présenter à la date fixée. Il serait toutefois judicieux que le secrétariat envoie encore une lettre de rappel à l'Etat partie.

La séance est levée à 13 h 5.
